

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2023-01-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

	39-2023-01-18-00001 - Arrêté Préfectoral n° 39 2023 0013 ETSPP?? De levée		
	de zone de contrôle temporaire autour d un cas d influenza aviaire		
	hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables		
	dans cette zone (2 pages)	Page 3	
D	Direction départementale des territoires du Jura /		
	39-2022-12-30-00061 - 2022-12-30-057 (4 pages)	Page 6	
	39-2022-12-30-00062 - 2022-12-30-058 (4 pages)	Page 11	
	39-2022-12-30-00063 - 2022-12-30-059 (8 pages)	Page 16	
	39-2022-12-30-00064 - 2022-12-30-060 (4 pages)	Page 25	
	39-2022-12-30-00065 - 2022-12-30-061 (4 pages)	Page 30	

DDETSPP 39

39-2023-01-18-00001

Arrêté Préfectoral n° 39 2023 0013 ETSPP

De levée de zone de contrôle temporaire autour

d un cas d influenza aviaire hautement

pathogène dans la faune sauvage et des mesures

applicables dans cette zone



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ / PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté Préfectoral n° 39 2023 0013 ETSPP

De levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone

LE PREFET DU JURA

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1, L.221-1-1, L.221-2, L.223-8, R.223-8, D223-22-4 à D223-22-17;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Jura;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté n° 39 2022 0114 du 23 août 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2023 0001 ETSPP du 03 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage dans la zone de contrôle temporaire, établie par la direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - l'arrêté préfectoral n° 39 2023 0001 ETSPP du 03 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le 18 janvier 2023.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Erick KÉROURIO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00061

2022-12-30-057





Arrêté n° 2022 - 12 - 30 - 057

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Thésy

3 0 BEC 2022

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 105 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Thésy;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 105 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 152 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 105 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles, du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur);

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 105 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, en raison de la présence d'une continuité écologique traversant le secteur du nord-est au sud-ouest, et de la présence d'arbres localisés au sud qu'il convient de préserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Thésy est :

- accordée sous réserve de maintenir un accès à la parcelle agricole localisée à l'arrière du secteur, et de préserver les arbres, ainsi que la continuité écologique, présents sur le secteur 105 identifié sur le plan annexé au présent arrêté;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Thésy pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Thésy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 3 0 DEC. 2022

Pour le Préfet et par ampliation

J.L. GOHEZ

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

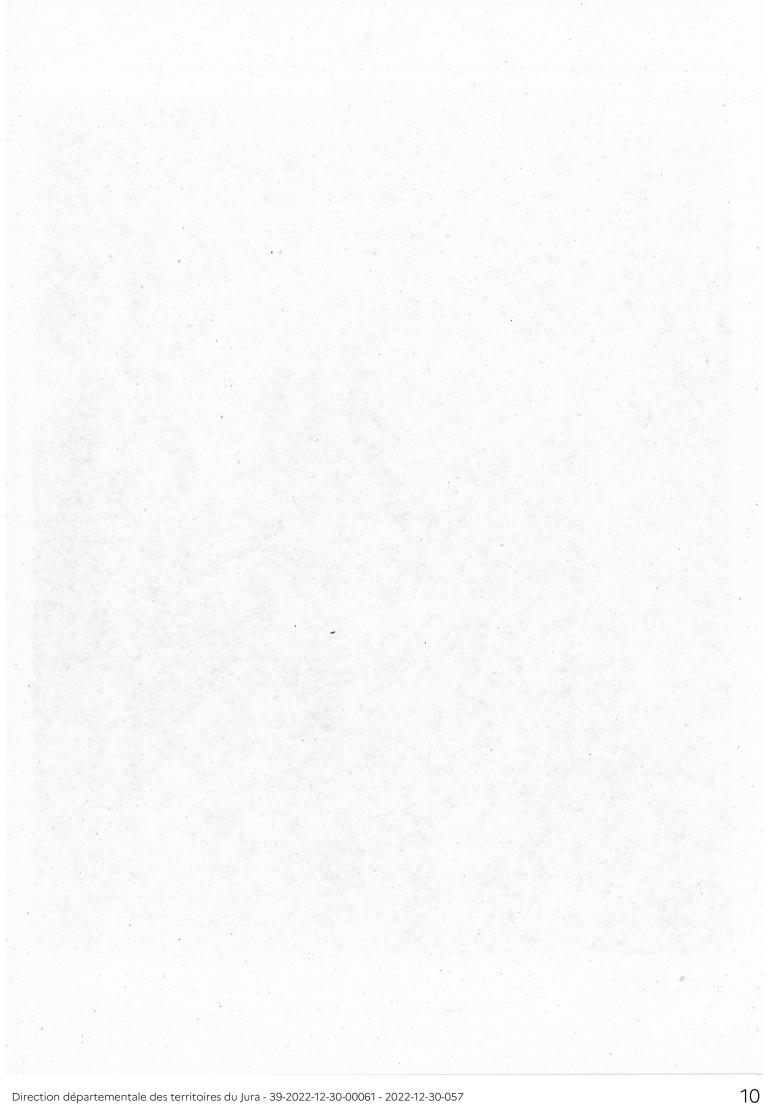
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

8

Thésy

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-12-30-059





Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00062

2022-12-30-058





Arrêté n° 2022-12-30-058

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Tourmont

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 119 et 120 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Tourmont;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 119 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 830 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 119 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant);

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 119 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence de végétation à préserver localisée sur le flanc est du secteur, et empiétant sur une grande partie de son périmètre ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 120 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 700 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ; Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 120 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 120 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques localisée au sud du secteur;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Tourmont sont :

- refusée pour le secteur 119 identifié sur le plan annexé au présent arrêté;

- refusée pour le secteur 120 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2: le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Tourmont pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 3 0 DEC. 2022

Pour le Préfet et par ampliation

TI GOHEZ

Le Préfet.

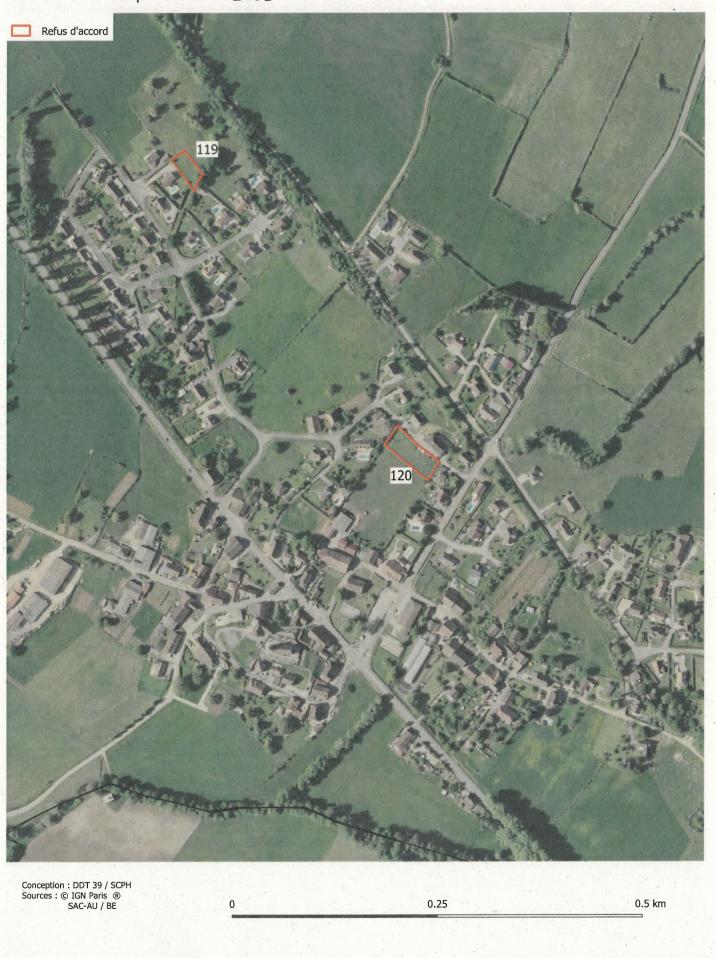
Serge CASTEL

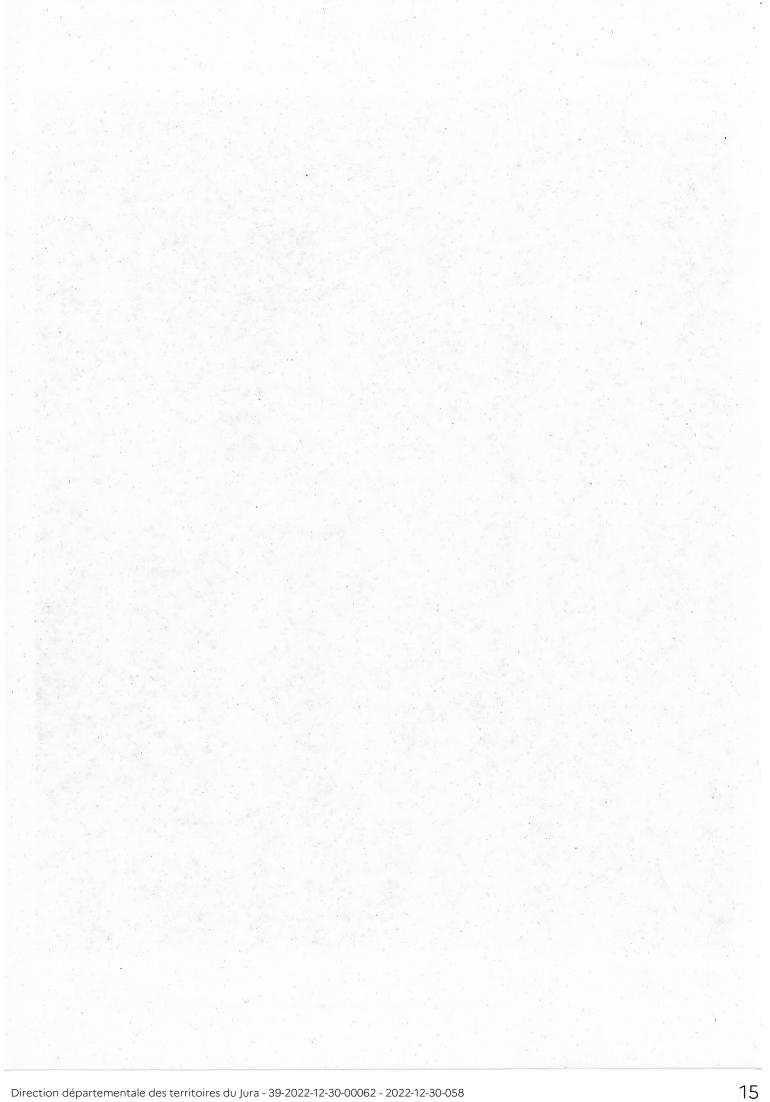
Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tourmont

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022 - 12 - 30 - 058





Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00063

2022-12-30-059





Arrêté nº 2022- 12-30 - 059

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Villers-les-Bois

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 132 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Villers-les-Bois;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 106 et 107 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Villers-les-Bois ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 132 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 3 350 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 132 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres et de haies à préserver localisés à l'ouest du secteur;

1/3

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 106 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 3 195 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements localisés sur un milieu agricole ouvert vierge de toute construction;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 106 sur les plans annexés au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées);

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 106 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques localisée au centre du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 107 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 975 m² à destination d'habitat, pour la construction d'un logement localisé sur un milieu naturel boisé vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 107 sur les plans annexés au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles, du fait des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement);

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 107 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'un espace boisé à préserver localisé sur l'ensemble du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Villers-les-Bois sont :

- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 132 identifié sur les plans annexés au présent arrêté;
- refusée pour le secteur 106 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 107 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 2: le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Villers-les-Bois pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura;

Article 3: le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Villers-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 3 0 DEC. 2022

Pour le Préfet et par ampliation

S.E GOHEZ

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

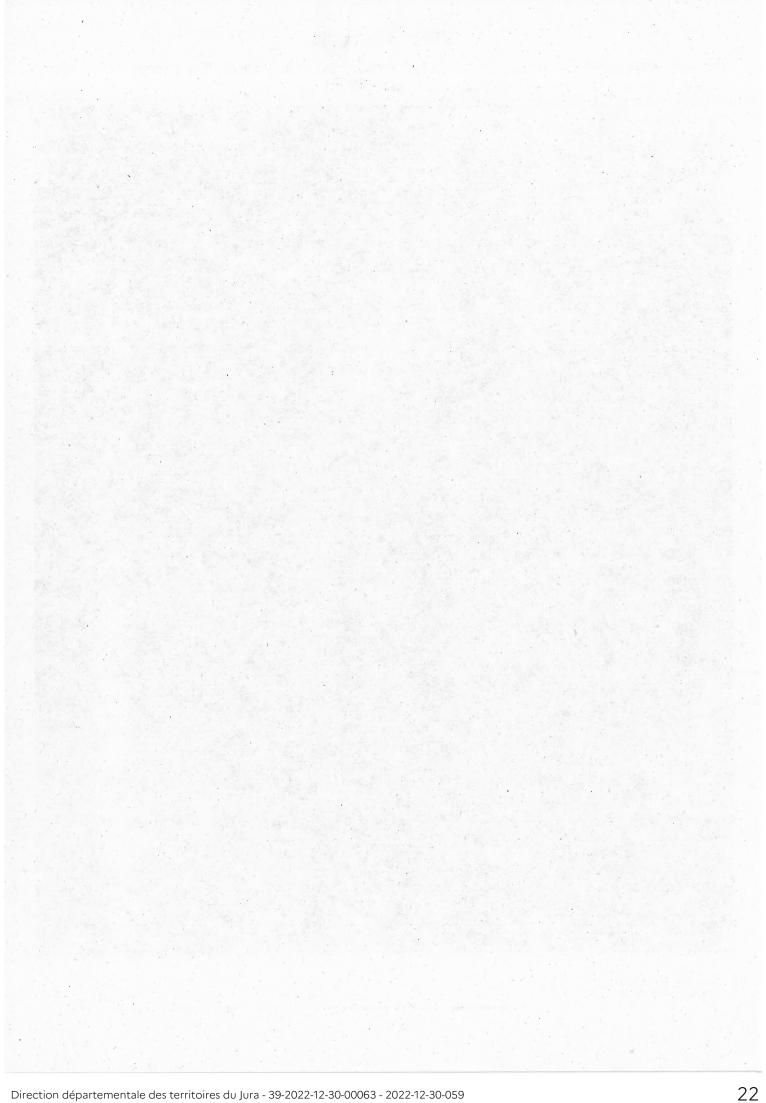
3-0 Dell. 2022

Pour le Prêfer et par ampliatio

Villers-les-Bois

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022 - 12 - 30 - OS9

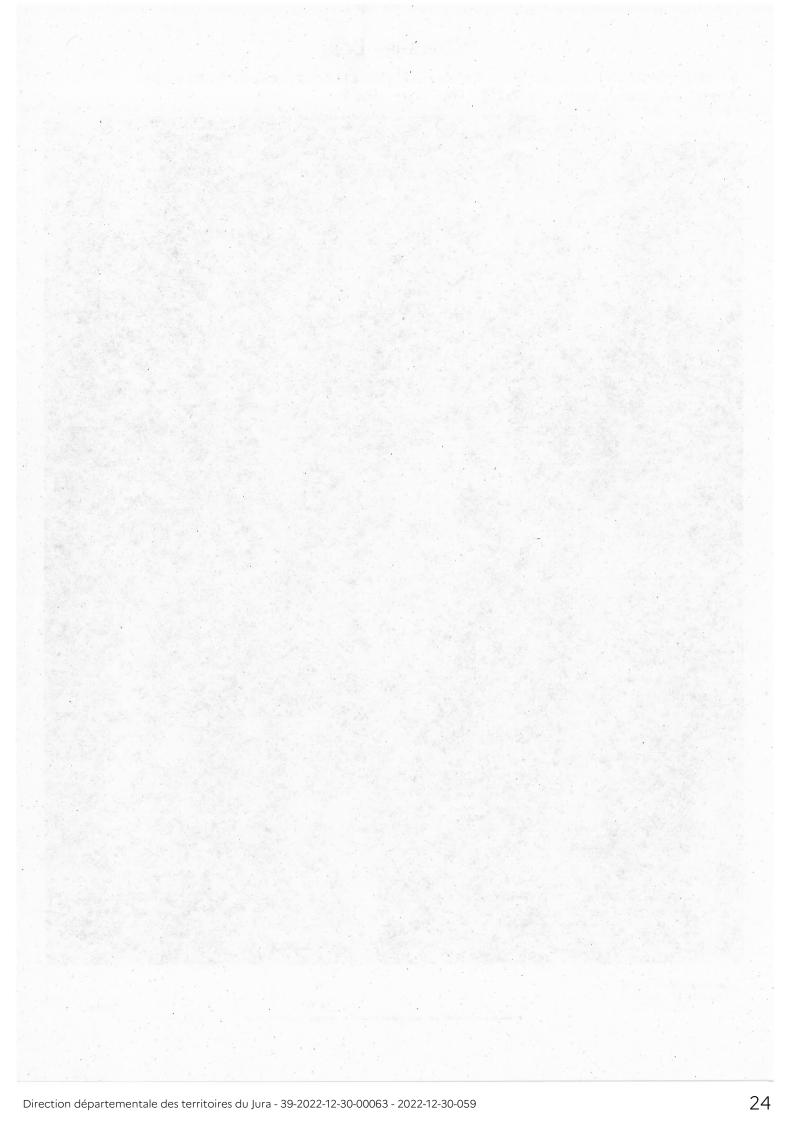




Villers-les-Bois

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022 - 10 - 059**





Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00064

2022-12-30-060





Arrêté nº 2022-12-30-060

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Villerserine

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 108 et 109 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Villerserine;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 108 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 650 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 108 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles, du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si cette parcelle était urbanisée (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur);

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 109 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 900 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements, soit une densité de 10,5 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 109 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 109 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'arbres et d'un bosquet identifiés comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, et localisés sur l'ensemble du secteur;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Villerserine sont :

- accordée sous réserve de maintenir un accès à la parcelle agricole localisée à l'arrière du secteur pour le secteur 108 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

- accordée sous réserve d'augmenter la densité, et de préserver les arbres et le bosquet pour le secteur 109 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2: le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Villerserine pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Villerserine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 3 0 DEC. 2022

Pour le Préfet et par ampliation

TI GONEZ

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

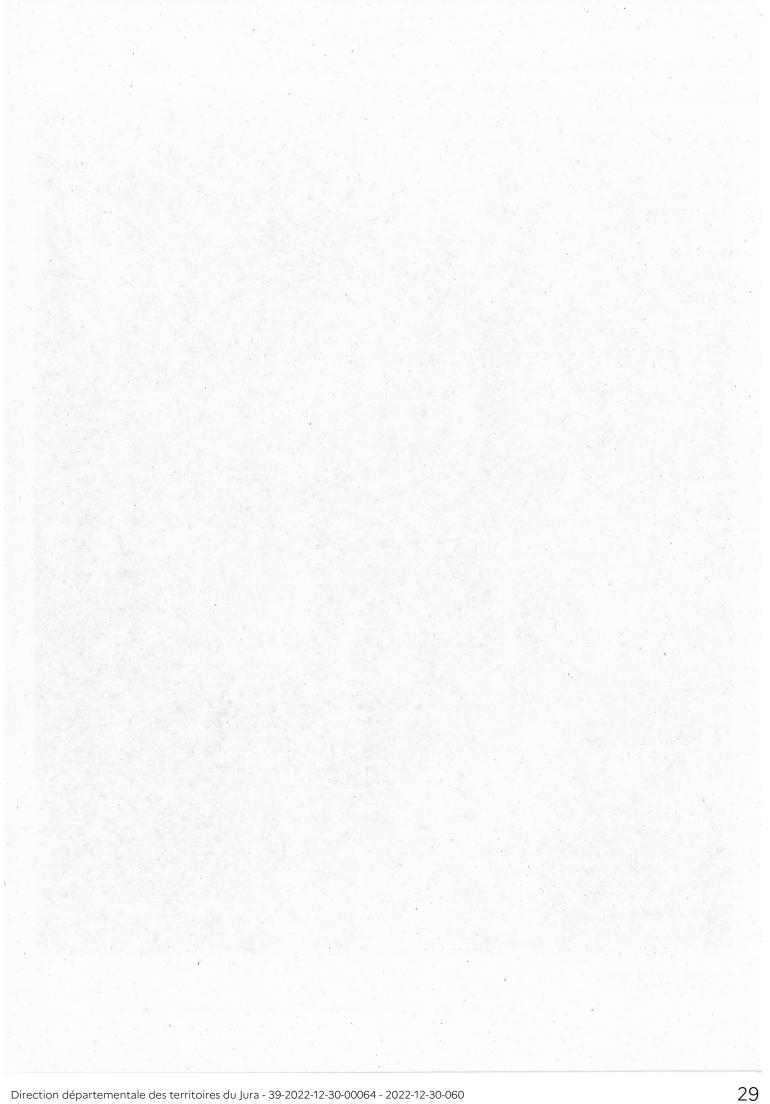
Villerserine

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022 - 12 - 30 - 960



0.25

0.5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00065

2022-12-30-061





Arrêté n° 2022 - 12 - 30 - 061

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Villette-les-Arbois

SCORE JACOBE

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 110 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Villette-les-Arbois;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 110 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 200 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 8 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 110 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 110 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence de haies à préserver localisées sur le flanc nord du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er}: la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du lura sur le territoire de la commune de Villette-les-Arbois est:

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 110 identifié sur le plan annexé au présent arrêté;

Article 2: le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Villette-les-Arbois pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura;

Article 3: le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Villette-les-Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 3 0 DEC. 2022

Pour le Préfet et par ampliation

FI GOHEZ

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Villette-les-Arbois

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022- 12-30-061**

